REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DU TARN
Commune de LASGRAÏSSES

Délibération n°2026/041/11/19

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
Séance du 19 novembre 2026

L'an deux mille vingt-six, le dix-neuf novembre, à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de la Commune de LASGRAÏSSES étant assemblé en session ordinaire, à la Salle de Ferrières, après convocation légale, sous la présidence de Monsieur William VERGNES, 1er Adjoint, remplaçant de Monsieur ASSIÉ Alain, Maire empêché.

Etaient présents : William VERGNES, Saadia OUMOUZOUNE, Alain REILLES, Patricia MAUREL, Vincent PAKULA, Nathalie BARDOU, Guillaume DOUZIECH, Stéphanie TABOURIN-CABANES, Ito BALAHY, Fanny GERBET, Laurent RICHARD, Christine TROUCHE-VIGUIER.

Absente excusée et non représentée : Christel DELPAS.

Absents excusés et représentés : Alain ASSIÉ , par William VERGNES ; Florian GUIBBAUD,.par Guillaume DOUZIECH.

Secrétaire de séance : Vincent PAKULA.

Date de la Convocation le 12 novembre 2026 - Date d'Affichage : le 12 novembre 2026

Nombre de Conseillers :	15	Abstentions :	1
Présents :	12	Vote pour :	13
Votants :	14	Vote contre :	0
Quorum :	7		

PERSONNEL – MODIFICATION DU REGIME INDEMNITAIRE (R.I.F.S.E.E.P)

Exposé

Afin de prendre en considération le changement de cadre d'emploi, faisant suite à la promotion interne de certains agents au sein de la collectivité ; il est nécessaire de mettre à jour les tableaux correspondants à la mise en œuvre de l'IFSE et du CIA (paragraphes II et III de la présente).

Les autres dispositions restent inchangées.

La loi de finances pour 2025 prévoit de nouvelles règles d'indemnisation pour les agents publics (fonctionnaires et contractuels de droit public) durant les congés de maladie ordinaire, et ce à compter du 1er mars 2025. Ces nouvelles règles d'indemnisation viennent produire des effets sur le sort de l'IFSE.

D'autre part, au sein de la Fonction Publique d'Etat, le dispositif de maintien des primes en cas d'absence est prévu par le décret n°2010-997 du 26 août 2010. ***Ce décret a été modifié par le décret n°2021-997 du 28 juillet 2021 et le décret n°2024-641 du 27 juin 2024 à compter du 1er septembre 2024.***

En conséquence, il convient de préciser dans la présente délibération les règles applicables au maintien du régime indemnitaire pour chaque type de congé maladie,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application de l'article L. 714-4 du code général de la fonction publique,

Vu le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Délibération n°2026/041/11/19

Vu le décret n°2020-182 du 27 février 2020 relatif au régime indemnitaire des agents de la fonction publique territoriale,

Vu la circulaire du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu les délibérations portant sur le régime indemnitaire en date du 28 juillet 2016, 26 octobre 2017, 12 septembre 2024, et 22 mai 2025 modifiant le RIFSEEP ;

Vu l'avis du comité technique du Centre de Gestion de la Fonction Publique territoriale du Tarn en date du 04 mars 2025,

Considérant qu'il appartient à l'assemblée délibérante de fixer la nature, les plafonds et les conditions d'attribution des indemnités, il est proposé à l'assemblée délibérante d'instituer comme suit la mise en œuvre du RIFSEEP.

Considérant qu'il est nécessaire de mettre à jour la présente délibération afin de prendre en compte l'évolution de la réglementation en vigueur,

Monsieur le Maire informe l'assemblée,

Le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) mis en place pour la fonction publique de l'Etat est transposable à la fonction publique territoriale. Il se compose :

- d'une indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSE) ;
- d'un complément indemnitaire tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir (CIA) basé sur l'entretien professionnel.

Le RIFSEEP se substitue à l'ensemble des primes ou indemnités versées antérieurement, hormis celles exclues du dispositif RIFSEEP.

I – Dispositions générales

Article 1 : Bénéficiaires

Sont susceptibles de bénéficier du régime indemnitaire tel que défini dans la présente délibération :

- Les fonctionnaires titulaires à temps complet, temps non complet ou à temps partiel
- Les fonctionnaires stagiaires à temps complet, temps non complet ou à temps partiel
- Les agents contractuels de droit public

Les agents de droit privé ne bénéficient pas des dispositions prévues par la présente délibération.

Article 2 : Modalités d'attribution individuelle

Le montant individuel attribué au titre de l'IFSE et, le cas échéant, au titre du CIA, sera librement défini par l'autorité territoriale, par voie d'arrêté individuel, dans la limite des conditions prévues par la présente délibération.

Article 3 : Conditions de cumul

Le régime indemnitaire mis en place par la présente délibération est par principe, exclusif de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir.
Il peut en revanche être cumulé avec :

- l'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement),
- les dispositifs d'intéressement collectif,
- les indemnités différentielles complétant le traitement indiciaire et la GIPA
- les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, ...),
- la prime de responsabilité versée aux agents détachés sur emploi fonctionnel

II – Mise en œuvre de l'IFSE

Article 4 : Détermination des groupes de fonction et montants maxima

Il est instauré au profit des cadres d'emplois visés dans la présente délibération, une indemnité de fonctions, de sujétion et d'expertise (IFSE) ayant vocation à valoriser l'ensemble du parcours professionnel des agents.

Cette indemnité repose sur la formalisation de critères professionnels liés aux fonctions exercées d'une part, et sur la prise en compte de l'expérience accumulée d'autre part.

Le montant de l'IFSE est fixé selon le niveau de responsabilité et d'expertise requis dans l'exercice des fonctions. Les fonctions occupées par les fonctionnaires d'un même cadre d'emplois sont réparties au sein de différents groupes au regard des critères professionnels suivants :

- **Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception ;**
- **Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions ;**
- **Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.**

De plus, l'IFSE est également modulée en fonction de l'expérience professionnelle qui est assimilée à la connaissance acquise par la pratique.

FILIERE ADMINISTRATIVE

Catégorie et cadres d'emplois	Groupes	Emplois	IFSE Montant maximal annuel
Catégorie B Rédacteurs	Groupe B 1	Secrétaire de Mairie	17 480 €
	Groupe B 3	Assistante Administrative	14 650 €
Catégorie C Adjoints administratifs	Groupe C 2	Agent d'accueil à l'Agence Postale	10 800 €

FILIERE TECHNIQUE

Catégorie et cadres d'emplois	Groupes	Emplois	IFSE Montant maximal annuel
Catégorie C Adjoints techniques	Groupe C 2	Agent Technique Polyvalent	10 800 €
Catégorie C Agents de maîtrise	Groupe C 2	Agent Technique Polyvalent	10 800 €

Les montants de base sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils seront réduits au prorata de la durée effective du travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupés sur un emploi à temps non complet. Ces montants évolueront au même rythme et selon les mêmes conditions que les montants arrêtés pour les corps ou services de l'Etat.

Les montants individuels pourront être modulés par arrêté de l'autorité territoriale en tenant compte des fonctions exercées et de l'expérience professionnelle de l'agent.

Article 5 : Périodicité de versement

L'IFSE fera l'objet d'un versement annuel au mois de décembre.

Article 6 : Modalités de maintien ou suppression de l'IFSE

En ce qui concerne le cas des agents momentanément indisponibles, il sera fait application des dispositions applicables aux agents de l'État (décret n° 2010-997 du 26/08/2010) à savoir :

Le versement de l'IFSE est maintenu pendant les périodes de congés annuels et autorisations exceptionnelles d'absence, congés de maternité ou paternité, états pathologiques ou congés d'adoption, congés de maladie ordinaire dans la limite du traitement, temps partiel thérapeutique, période préparatoire au reclassement, congé pour accident de travail, accident de trajet, accident de service et congé pour maladie professionnelle.

En cas de congé de longue maladie ou de congé de grave maladie, le bénéfice de l'IFSE est maintenu à hauteur de 33 % la première année et de 60 % les deuxième et troisième années.
L'IFSE sera suspendue en cas de congé de longue durée.

Toutefois, lorsque l'agent est placé en congé de longue maladie ou de longue durée à la suite d'une demande présentée au cours d'un congé accordé antérieurement, les primes et indemnités qui lui ont été versées durant son congé maladie lui demeurent acquises.

III – Mise en œuvre du CIA (Complément Indemnitaire Annuel)

Article 7 : Mise en œuvre

Il est instauré au profit des agents un complément indemnitaire annuel (CIA) tenant compte de l'engagement et de la manière de servir.

Le versement de ce complément indemnitaire est laissé à l'appréciation de l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté individuel notifié à l'agent. Il tiendra compte des éléments appréciés dans le cadre de l'évaluation professionnelle.

Article 8 : Détermination des montants maxima par groupes de fonction

Le CIA peut être attribué aux agents relevant des cadres d'emplois énumérés ci-après, dans la limite des plafonds suivants, eu égard aux groupes de fonctions dont ils relèvent.

FILIERE ADMINISTRATIVE

Catégorie et cadres d'emplois	Groupes	Emplois	CIA Montant maximal annuel
Catégorie B Rédacteurs	Groupe B 1	Secrétaire de Mairie	2 380 €
	Groupe B 3	Assistante Administrative	1 995 €
Catégorie C Adjoints administratifs	Groupe C 2	Agent d'accueil à l'Agence Postale	1 200 €

FILIERE TECHNIQUE

Catégorie et cadres d'emplois	Groupes	Emplois	CIA Montant maximal annuel
Catégorie C Adjoints techniques	Groupe C 2	Agent Technique Polyvalent	1 200 €
Catégorie C Agents de maîtrise	Groupe C 2	Agent Technique Polyvalent	1 200 €

Article 9 : Périodicité de versement

Le CIA fera l'objet d'un versement annuel au mois de décembre.

Article 10 : Modalités de maintien ou suppression du CIA

En ce qui concerne le cas des agents momentanément indisponibles, le CIA a vocation à être réajusté, après chaque évaluation annuelle, pour tenir compte de l'atteinte des objectifs et de la manière de servir. Il est modulé en fonction de l'engagement professionnel, de la manière de servir et des résultats professionnels obtenus, évalués lors de l'entretien professionnel.

Dans ce cadre, il appartient donc à l'évaluateur d'apprécier si l'impact du congé sur l'atteinte des résultats, eu égard notamment à sa durée et compte tenu de la manière de servir de l'agent, doit ou non se traduire par un ajustement du CIA. En effet, le CIA a vocation à être attribué aux agents qui ont effectivement exercé leurs fonctions pendant un temps suffisant au cours de l'année pour que l'autorité hiérarchique soit à même d'apprécier leur engagement et manière de servir.

Le CIA n'a donc, par conséquent, pas vocation à suivre systématiquement le sort du traitement.

Article 11 : Date d'effet

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1 décembre 2026.

Délibération n°2026/041/11/19

Vu l'article L. 2122-17 du Code général des collectivités territoriales qui précise :

« En cas d'absence, de suspension, de révocation ou de tout autre empêchement, le maire est provisoirement remplacé, dans la plénitude de ses fonctions, par un adjoint, dans l'ordre des nominations et, à défaut d'adjoint, par un conseiller municipal désigné par le conseil ou, à défaut, pris dans l'ordre du tableau. »

Considérant que Monsieur le Maire est empêché

Ouï l'exposé de Monsieur VERGNES William, 1er Adjoint au Maire ,

L'organe délibérant, après en avoir délibéré,

DECIDE :

- **D'ADOPTER** le régime indemnitaire ainsi proposé à compter du 1 décembre 2026

- **D'ABROGER** en conséquence, à cette date, les dispositions correspondantes dans les délibérations n° 2025/021/05/22, 2024/036/09/12 et 2017/034 portant sur la mise en place du nouveau régime indemnitaire R.I.F.S.E.E.P;

- **CHARGE** Monsieur le Maire de prendre les arrêtés individuels d'attribution dans la limite des plafonds fixés par délibération.

Les crédits correspondant à l'ensemble des dispositions ci-dessus mentionnées sont inscrits au budget de la collectivité, chapitre 012 ;

Certifié conforme au registre.

Fait à LASGRAÏSSES, le 19 novembre 2026

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de TOULOUSE dans un délai de deux mois à compter :

de sa transmission en Préfecture le : 20/11/2026

de sa publication / de sa notification le : 20/11/2026

Pour le Maire empêché,
Le 1er Adjoint,

William VERGNES

MAIRIE DE LASGRAISSES (Tarn)

Le Secrétaire de Séance,
Vincent PAKULA